

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'agriculture
et des ressources marines

Papeete, le 15 SEP. 2025

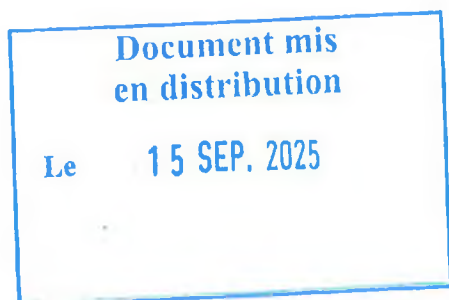
N° 122-2025

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation du projet de convention-cadre de partenariat entre le Centre des métiers de la mer de Polynésie française et la Base navale de Papeete,

présenté au nom de la commission de l'agriculture et des ressources marines,

par Messieurs les représentants Edwin SHIRO-ABE PEU et Tevahiarii TERAIRUE



Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4503/PR du 4 juillet 2025, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation de la convention de partenariat entre le Centre des métiers de la mer de Polynésie française et la Base navale de Papeete

La présente saisine de l'assemblée se fait en application des dispositions de l'article 170-1 de la loi organique statutaire¹ qui dispose que : « *Sont soumis à l'approbation préalable de l'assemblée de la Polynésie française les projets de conventions-cadres par lesquelles l'Etat et la Polynésie française s'accordent, de façon pluriannuelle, pour la réalisation d'actions intervenant dans le champ des articles 169 [concours financier et technique de l'État dans l'ensemble de ses domaines de compétence] et 170 [concours de l'État en matière scolaire] ...* ».

Le CMMPF et la Base navale de Papeete se sont rapprochés pour mettre en place un projet de convention-cadre de partenariat à bénéfices réciproques.

Pour rappel, le CMMPF est un établissement public à caractère administratif créé par l'arrêté n° 872 CM du 18 mai 2021². Il est implanté à Arue sur un terrain d'une superficie de 7 000 m² à laquelle s'ajoutera prochainement une annexe de 1 000 m² à Punaauia. Il a une compétence générale dans le domaine de la formation professionnelle maritime (pêches maritimes, cultures marines, marine marchande, etc. ; activités professionnelles du secteur primaire, liées aux métiers de la production, du traitement et de la conservation des produits de la mer, etc.).

La Base navale de Papeete quant à elle, implantée à Fare Ute avec une zone de commandement et de soutien et une zone de réparation navale, a notamment pour mission d'accueillir et de soutenir à quai les navires de la Marine nationale stationnés en Polynésie française.

Le présent projet de convention-cadre vise ainsi à développer les liens entre le CMMPF et la Base navale de Papeete, de favoriser leurs échanges pédagogiques, administratifs et intellectuels et de faciliter les besoins exprimés de chaque partie sur le territoire géographique de l'autre partie (article 1 du projet de convention-cadre).

¹ Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française

² Arrêté n° 872 CM du 18 mai 2021 portant création, organisation et fonctionnement du Centre des métiers de la mer de Polynésie française

En effet, cette coopération est motivée par un souhait commun de partager l'expertise de l'une et l'autre partie pour des formations.

Ainsi, concrètement, la Base navale de Papeete et la Marine nationale souhaitent bénéficier des installations en simulateurs du CMMPF afin de permettre le maintien des connaissances et des compétences des officiers. Le CMMPF quant à lui, dans le cadre du développement des métiers de la mer et de ses partenariats, souhaite bénéficier des ateliers de la Base navale de Papeete, notamment pour les formations en soudure ou en matière frigorifique que les ateliers de Arue ne peuvent à eux seuls supporter, et de son expertise pour la préparation aux titres des formations supérieures. En outre, les stagiaires du CMMPF pourront également bénéficier de stages de courte durée en salle des machines des navires militaires lorsqu'ils seront en carénage ou à quai.

La mise en œuvre de cette convention-cadre se fera au travers de conventions spécifiques³, lesquelles préciseront l'objet de la coopération, la durée, les moyens affectés ainsi que les dispositions financières (article 2 du projet de convention-cadre).

Un comité de pilotage sera institué et composé du directeur du CMMPF, du Commandant de la Base navale de Papeete, du responsable pédagogique du CMMPF, du chef de service flotteur-mobilité de la Base navale de Papeete et de toute autre personne invitée par l'une des parties, avec l'accord préalable de l'autre partie. Il aura pour mission d'animer leurs relations, de déterminer les actions à mettre en place, d'effectuer un bilan des actions réalisées, de résoudre les éventuelles difficultés, de faire des propositions d'aménagements de la convention-cadre et de définir un budget prévisionnel éventuel nécessaire à la réalisation de certaines actions (article 3 du projet de convention-cadre).

Les prestations réalisées dans le cadre de la présente convention-cadre, pourront se faire à titre gracieux ou onéreux. Par ailleurs, les parties conservent la liberté de développer d'autres partenariats avec des tiers dans les mêmes domaines d'activité ou les mêmes disciplines (articles 4 et 5 du projet de convention-cadre).

Enfin, la présente convention-cadre est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa signature et en cas de litige, des stipulations, orientées vers le règlement à l'amiable, sont prévues (articles 6 et 7 du projet de convention-cadre).

Les travaux en commission

Examiné en commission de l'agriculture et des ressources marines le 12 septembre 2025, le présent projet de délibération a suscité des échanges portant principalement sur les points suivants.

La mise en œuvre de cette convention-cadre a débuté lors des journées des métiers de la mer organisées depuis deux ans et auxquelles le commandant de la Base navale y participait. Des échanges entre les deux organismes s'en sont suivis et ont abouti à de potentiels projets communs et bénéfices réciproques.

S'agissant des actions qui seront mises en œuvre, elles n'impliqueront pour l'heure aucune facturation puisque l'objectif principal de la convention cadre vise à des échanges entre les deux organismes. À titre d'exemple, si le CMMPF loue aujourd'hui des ateliers de soudure au lycée professionnel de Faa'a ou au GREPFOC (Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue) pour certaines sessions de formation, la coopération avec la Base navale lui permettra de bénéficier de leurs ateliers à titre gratuit.

En cas de besoins futurs, la convention cadre prévoit tout de même que des prestations pourront être réalisées à titre onéreux (par exemple, pour la location de bateaux).

En termes de volume de stagiaires, au niveau du CMMPF, 48 sont principalement impliqués dans les formations en mécanique, domaine pour lequel le recrutement de mécaniciens et frigoristes notamment reste difficile : 16 pour la formation au « Brevet de mécanicien 750 kW » et 32 pour l'obtention du « Brevet de mécanicien 250 kW ».

³ Article 170-1, al. 2 : « L'assemblée de la Polynésie française reçoit communication, pour information, du texte des actes pris pour l'exécution des conventions [...]. »

Au niveau de la Base navale, 3 officiers par mois pourront bénéficier des exercices aux « simulateurs » du CMMPF qui mettra à leur disposition des formateurs.

Enfin, des indicateurs de suivi et d'évaluation de ce partenariat seront mis en place et désormais intégrés aux prochains rapports d'activité, en vue de les présenter au conseil d'administration.

*
* *

À l'issue des débats, le présent projet de délibération a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'agriculture et des ressources marines propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Edwin SHIRO-ABE PEU

Tevahiarui TERAIRUE

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : IFM24203350DL-9

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant approbation du projet de convention-cadre
de partenariat entre le Centre des métiers de la mer
de Polynésie française et la Base navale de Papeete

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1019 CM du 4 juillet 2025 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2025/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'agriculture et des ressources marines ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Le projet de convention-cadre de partenariat entre le Centre des métiers de la mer de Polynésie française et la Base navale de Papeete, annexé à la présente délibération, est approuvé.

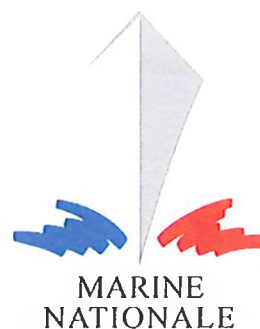
Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS



CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT

ENTRE

LE CENTRE DES METIERS DE LA MER DE POLYNESIE
FRANCAISE ET LA BASE NAVALE DE PAPEETE

Entre :

Le Centre des Métiers de la Mer de la Polynésie française, sis à Arue, pk 3,5 côté mer – BP 9014, 98716 Pirae, n° Tahiti 002600, représenté par le Président de la Polynésie française, Monsieur Moetai BROTHERRSON,

Ci-après dénommée « **CMMPF** »,

Et :

La base navale de Papeete, représentée par, le capitaine de frégate Rémi BALME, Commandant de la Base navale de Papeete,

Ci-après dénommée « **Base navale** »,

Ci-après dénommés individuellement la « PARTIE » et/ou collectivement les « PARTIES ».

Préambule	2
Article 1- Objet de la convention-cadre	3
Article 2 – Mise en œuvre de la convention-cadre	3
Article 3 – Comité de pilotage	3
Article 4 – Dispositions financières	4
Article 5 – Coopération non exclusive.....	5
Article 6– Durée, modification et cessation de la convention	5
Article 7- Litiges	5

Préambule

La volonté de coopérer se justifie par :

- Une volonté commune de bénéficier de l'expertise du CMMPF et de la Base navale pour des formations ;
- Un besoin de la Marine Nationale et de la Base navale de Papeete de bénéficier notamment des installations en simulateurs du CMMPF situé à Arue ;
- Une volonté du CMMPF de développer les métiers de la mer et ses partenariats et de pouvoir bénéficier de l'expertise de la Base navale au niveau de ses ateliers situés à Papeete ;
- Une volonté du CMMPF et de la base navale d'échanger sur les formations et les stages pouvant bénéficier aux stagiaires régulièrement inscrits au CMMPF ou auprès de recrues ou officiers de la Marine Nationale ;

Article 1- Objet de la convention-cadre

La présente convention-cadre institue une coopération entre les deux (02) parties

Cette coopération entre les parties a pour objet :

- de développer les liens entre les deux (02) parties ;
- de favoriser les échanges pédagogiques, administratifs, intellectuels entre les deux (02) établissements ;
- de faciliter les besoins exprimés de chaque partie sur le territoire géographique de l'autre partie.

Article 2 – Mise en œuvre de la convention-cadre

Pour la mise en œuvre de la présente convention-cadre, les parties concluront des conventions spécifiques.

Chaque convention spécifique précisera notamment, l'objet de la coopération, la durée de la coopération, les moyens qui lui sont affectés, les dispositions financières, le règlement des dommages et tout autre disposition nécessaire à leur bonne exécution.

Les parties conviennent que les dispositions de la présente convention-cadre s'appliqueront à toute convention spécifique future ou en cours de négociation.

Article 3 – Comité de pilotage

3.1- Missions du comité de pilotage

Le comité de pilotage a pour missions :

- D'animer les relations entre les deux (02) partenaires ;
- De définir les actions à mettre en place pour les années à venir ;
- De faire un bilan des actions réalisées ;
- De résoudre les éventuelles difficultés liées à la non-réalisation des actions programmées ;
- De proposer des aménagements au présent accord ;
- De proposer un budget prévisionnel éventuel nécessaire à la réalisation de certaines actions. Cette proposition devra ensuite être validée par chaque partie selon les statuts de chacun.

3.2 Composition du comité de pilotage

Le comité de pilotage représente les parties.

Le comité de pilotage comprend :

- Le Directeur du CMMPF ;
- Le Commandant de la Base Navale de Papeete ;
- Le responsable pédagogique du CMMPF ;
- Le chef de service flotteur-mobilité de la base navale de Papeete ;
- Toute autre personne invitée par l'une des parties, avec accord préalable de l'autre partie.

Il se réunit chaque fois que nécessaire, sur demande de l'une des parties, et au minimum une (1) fois par an. Cette réunion peut se réaliser par visioconférence.

Le comité de pilotage est présidé alternativement, une année sur deux, par un représentant des parties.

Il revient au Président du comité de pilotage de convoquer le comité, d'établir l'ordre du jour détaillé de la réunion et de rédiger le procès-verbal des délibérations et des décisions.

Les décisions du comité de pilotage sont prises d'un commun accord entre les représentants des parties et consignées dans un compte rendu agréé par les parties. En cas d'égalité des voix lors d'un vote, celle du Président est prépondérante.

Article 4 – Dispositions financières

Les prestations mises en œuvre dans le cadre du présent partenariat peuvent être réalisées à titre gratuit ou onéreux.

À ce titre, pour les prestations délivrées par la Base navale, une convention spécifique sera conclue en respectant les procédures afférentes à l'application du décret n° 2018-1073 du 3 décembre 2018 relatif à la rémunération de services rendus par le ministère de la défense et par les formations musicales de la gendarmerie nationale.

Article 5 – Coopération non exclusive

La coopération instituée par la présente convention-cadre n'interdit pas aux parties de développer des partenariats avec des tiers dans les mêmes domaines d'activité ou les mêmes disciplines.

Article 6– Durée, modification et cessation de la convention

La convention est conclue pour une durée de quatre (4) ans à compter de sa signature par les parties.

Cette convention ne peut être modifiée que par avenant signé des parties.

Une partie peut dénoncer la présente convention par notification écrite adressée à l'autre partie. Une telle dénonciation prend effet trois (3) mois après la date de réception de la notification par l'autre partie.

Article 7- Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige. A défaut, tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux, chacune des parties en détenant un, les deux versions faisant également foi.

Fait àle

Pour le Centre des Métiers de la Mer de
Polynésie Française

Pour la Base navale de Papeete,

Le Président de la Polynésie française
Monsieur Moetai BROTHERRSON

Le capitaine de frégate Rémi BALME